



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN
MATIERES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1.	Objet	3
Art. 2.	Cercle des assujettis	3
CHAPITRE 2	EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS	3
Art. 3.	Prestations soumises à émoluments	3
Art. 4.	Mode de calcul	4
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS COMMUNES	4
Art. 5.	Cas particuliers	4
Art. 6.	Exigibilité	5
Art. 7.	Voies de droit	5
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	6
Art. 8.	Entrée en vigueur	6

Le Conseil Général de Bougy-Villars

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- L'article 76 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 6 mars 1996

Edicte :

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Objet

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Art. 2. Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Chapitre 2 EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3. Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- a) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction
Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis ;
- c) Sont également soumis à l'émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4. Mode de calcul

Tarifs

- 1) Autorisation simple : (dispense d'enquête)
Fr. 50.-
- 2) Permis de construire :
1‰ du coût estimé de l'ouvrage
Minimum Fr. 100.-
Maximum Fr. 5'000.-
- 3) Refus du permis de construire :
Fr. 100.-
Si, par suite de recours ou de modification du projet ne nécessitant pas de nouvelle enquête publique, le permis est accordé, la taxe perçue lors du refus sera déduite de celle exigée pour le permis de construire.
- 4) Frais et taxes annexes :
Les frais d'insertion et de publication de même que tout autre frais et taxes annexes (eau, égouts, épuration, Pci, précarité, émoluments cantonaux, etc...) sont facturés en sus selon facture ou règlements spécifiques.
- 5) Permis d'habiter ou d'utiliser :
Taxes incluse sous chiffre 2
- 6) Contrôle divers :
(Sécurité du chantier, échafaudages, conformité des travaux, citernes, piscines, etc...)
Par intervention : Fr. 100.-

Chapitre 3 Dispositions communes

Art. 5. Cas particuliers

1. Les architectes sont tenus de préciser le coût « CFC 2 » probable de la construction ou de la transformation sans la valeur du terrain, lors du dépôt d'un projet. Si cette estimation paraît insuffisante pour l'exécution de l'ouvrage prévu, la Municipalité se base sur les normes SIA pour calculer la valeur des travaux.
2. En cas de complexité du dossier ou de malfaçon, la Municipalité peut percevoir un émolument extraordinaire ; le tarif applicable est celui fixé par le règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires des

architectes et celui en vigueur concernant les prestations et honoraires d'avocat.

Art. 6. Exigibilité

¹ Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance des permis de construire, d'habiter et d'utiliser.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Art. 7. Voies de droit

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés, dans les trente jours dès la notification du bordereau à la commission communale de recours.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours

Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. Entrée en vigueur

le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 11 mai 1999 :

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

P. Spack

N. Morandi

Ainsi Adopté par le Conseil général dans sa séance du 28 juin 1999 :

Au nom de la Municipalité

Le Président

La Secrétaire

C-O. Rosset

B. Kammermann

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 3 avril 2000.